

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISEE

MASP de niveau 2 = MASP Renforcée

Contenu de la mesure

CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a confié aux Départements la mise en œuvre et le financement de **Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)**.

OBJET

Le Département de l'Ardèche, s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires confie la gestion de ces mesures administratives à un prestataire.

Il s'agit de mettre en œuvre :

- Des **Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)**. Ces mesures sont destinées à aider toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Et ce, afin de réduire, par une action préventive, le nombre de saisines judiciaires visant à assurer la protection des majeurs vulnérables.

Ces mesures sont initiées par les services du Département et prennent la forme de contrats d'accompagnement conclus entre le bénéficiaire et le Président du Département.

CLAUSES TECHNIQUES

➤ **Définition**

Les MASP sont des mesures contractuelles qui se distinguent des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et des mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) qui sont complémentaires. Lorsque les difficultés rencontrées par le ménage concernent exclusivement ou principalement le logement ces mesures seront à privilégier, en lieu et place d'une MASP.

➤ **Les Mesures D'accompagnement Social Personnalise (MASP)**

Au sein des MASP, il existe différents niveaux d'accompagnement et modalités d'action qui visent à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales par le majeur.

Mesures	Actions à conduire	Documents
MASP 2 MASP contractuelle renforcée dite « de niveau 2 »	- actions identiques à celles de la MASP - tout ou partie des prestations sociales sont confiées en gestion au Département qui délègue la gestion au prestataire (action à mettre en œuvre en particulier en cas d'impayé locatif)	contrat d'accompagnement social personnalisé passé entre le bénéficiaire et le Président du Département, autorisant le versement de ses prestations sociales.

➤ **Public concerné**

La **MASP** est destinée à aider des personnes majeures, dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et qui perçoivent des prestations sociales.

Est concernée selon l'Article L. 271-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département, représenté par le Président du Département et repose sur des engagements réciproques.

La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa. »

Les conditions cumulatives à l'éligibilité à une MASP sont :

- **Etre majeur(e) ;**
- **Percevoir des prestations sociales** (la liste de ces prestations est fixée réglementairement, en sont notamment exclues les prestations qui sont directement versées à un tiers ;
- **Etre vulnérable** : cela signifie que la santé ou la sécurité de la personne est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Il relève de la responsabilité et de la compétence des services du Département de mesurer cette vulnérabilité au cas par cas.

➤ **Durée des mesures**

L'ensemble des **MASP**, Conformément aux dispositions de l'Article L. 271-2 du CASF, font l'objet d'un contrat d'une durée de 9 mois à 2 ans, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En complément, le Département préconise les durées suivantes :

MASP renforcée de niveau 2 :

- Mesure initiale = 12 mois, renouvelable, dans la limite prévue par les textes (art L.271-2 du CASF) ;
- Renouvellement = 12 mois.

➤ **Procédure d'urgence** : si un ménage présente une situation ayant un caractère d'urgence, le Département se réserve la possibilité en dehors des instances d'examen, de décider de la mise en œuvre d'une mesure.

➤ **Personnel affecté à la réalisation des prestations**

Les **MASP** sont réalisées par une équipe composée de :

- Educateurs spécialisés ;
- Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) ;
- Assistants Sociaux.

Les intervenants sont titulaires d'un diplôme correspondant à leur titre. Ils disposent d'une solide expérience dans la gestion du budget et d'une bonne connaissance des dispositifs d'action sociale. Ils bénéficient de l'appui d'un encadrant et de temps de secrétariat.

La confidentialité des échanges, des données et des documents transmis concernant les bénéficiaires sera strictement respectée.

➤ **Décision et exécution**

Les dossiers de MASP sont examinés en Comité du Logement et de l'Accompagnement social Territorial qui se réunissent mensuellement sur chaque territoire d'action sociale. Leur composition, organisation et principe de fonctionnement sont définis dans une charte de partenariat Annexe du règlement intérieur du FUL. Le prestataire est systématiquement représenté dans cette instance et il est signataire de la charte de partenariat.

L'instance d'examen a plusieurs missions :

- Examiner pour avis toutes les nouvelles demandes transmises par les services du Département ou prestataires intervenant au nom du Département; et notamment apprécier l'opportunité de l'orientation dans le dispositif MASP,
- Examiner pour avis les renouvellements sur la base de la demande du prestataire, de l'avis motivé du cadre de la Direction Territoriale d'Action Sociale (DTAS) concernée et des observations/avis formulés par le Travailleur Social à l'origine de la demande ; et notamment apprécier l'opportunité du maintien dans le dispositif MASP,
- Examiner et le cas échéant proposer des ajustements des objectifs du contrat d'accompagnement,
- Examiner pour avis tous les dossiers en cours relevant d'une situation particulière ou exceptionnelle,
- Examiner pour avis les mesures non mises en œuvre en l'absence d'adhésion du bénéficiaire, afin de statuer sur les suites à donner et sur le financement du prestataire,
- Examiner pour avis la prise en charge financière des certificats médicaux pour l'ouverture d'une mesure judiciaire,
- Apporter un avis technique sur les situations particulières présentées par les travailleurs sociaux.

En amont de l'examen des dossiers les services de l'aide sociale à l'enfance, ou de la direction autonomie du Département, sont consultés pour avis sur les dossiers qui les concernent.

La mesure est décidée par le Président du Département.

Le prestataire met en œuvre la mesure sur la base d'un bon de commande MESURE INITIALE ET BON DE COMMANDE RENOUELEMENT signé par le Président du Département.

Une mesure validée en CLAST peut être mise en liste d'attente en cas d'absence de mesures disponibles. Cependant, elle devra être prioritaire pour une mise en œuvre dans un délai de 3 mois maximum.

Le suivi de la file active des mesures confiées au prestataire, sera assuré en étroite collaboration avec le prestataire, conjointement par les services de la DTAS et par le Service Action Sociale Logement. Cette organisation est susceptible d'évoluer si le Département privilégiait une file active par territoire à une file active départementale.

➤ **Nature de la prestation**

Les objectifs de la mesure

Les objectifs de la mesure initiale sont formalisés par le travailleur social instructeur, avec le bénéficiaire. Un rapport d'évaluation sociale exposant la situation du bénéficiaire et le contexte de la demande est systématiquement réalisé et transmis au prestataire. Le prestataire met en œuvre la mesure initiale sur la base de ces éléments.

Dans le cadre des renouvellements de mesure, les objectifs sont formalisés par le prestataire. Il met en œuvre auprès du ménage les actions utiles et nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Si, au cours de l'exercice de la mesure, un ajustement des objectifs du contrat apparaît nécessaire, le prestataire rédige un rapport circonstancié à destination du Département. L'instance d'examen est consultée pour avis et proposition sur les nouveaux objectifs. Le Président du Département valide le nouveau contrat.

Dans tous les cas le prestataire recherchera l'adhésion du bénéficiaire aux objectifs les plus pertinents au vu de sa situation.

➤ Les objectifs spécifiques de la **MASP** sont précisés dans le contrat d'accompagnement social personnalisé signé entre le bénéficiaire et le Président du Département

➤ **Modalités d'intervention**

▪ **Modalités de rencontre :**

Le premier rendez-vous est organisé dans la mesure du possible dans un délai d'1 mois par le prestataire avec le bénéficiaire et le prescripteur de la mesure pour faciliter le passage de relais et la coordination.

Les rencontres se font prioritairement au domicile du ménage. Cependant des rendez-vous au bureau sont toutefois possibles.

Elles ont lieu au rythme de deux fois par mois en moyenne (Ce rythme sera adapté en fonction de la situation) et en particulier au démarrage de la mesure.

▪ **Modalités de l'accompagnement à la gestion budgétaire :**

Le prestataire devra renseigner un outil, de type cahier de comptes, conjointement avec le bénéficiaire, et veiller à établir, en concertation avec le bénéficiaire, des liens transversaux avec différents organismes interlocuteurs du bénéficiaire.

▪ **Modalités de gestion des prestations :**

Ces modalités concernent les MASP 2.

Le prestataire utilisera un outil de gestion comptable de prestations sociales favorisant l'établissement de liens transversaux avec les bailleurs sociaux ou autres organismes. Il établira un état comptable nominatif détaillé à renseigner pour la perception des prestations sociales, et pour l'affectation des dépenses et notamment pour l'affectation du paiement du loyer et des charges en cours au profit du bailleur.

Il veillera à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne et l'associera au maximum à la gestion de son compte personnel.

Un compte bancaire spécifique réservé à la gestion des prestations objet du présent contrat doit être ouvert par le prestataire. A ce titre, le prestataire fera parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) dédié à la gestion susmentionnée.

Toute dépense réalisée doit donner lieu à la production d'un justificatif.

Tout versement de sommes en liquide doit donner lieu à un récépissé.

La totalité des opérations financières réalisées en recettes et en dépenses est consignée dans un livre journal. Celui-ci peut être consulté par la personne bénéficiaire de la mesure sur simple demande de sa part.

➤ **Suspension, arrêt anticipé de mesure, fin de mesure et réorientation MASP**

Toute demande de mainlevée, de changement de mesure (niveau différent pour ce qui concerne une mesure MASP ou transformation d'une MASP), de modification de la durée d'une mesure, d'arrêt ou de fin de mesure fait l'objet d'un rapport circonstancié établi par le prestataire et transmis au Département. L'instance d'examen est consultée pour avis. Les suites à donner sont validés par le Président du Département.

Lorsque les actions prévues **dans le cadre de la MASP** n'ont pas permis au majeur de surmonter ses difficultés pour gérer ses prestations, et que sa santé et sa sécurité sont de fait compromises, le prestataire peut évaluer et préconiser la mise en place d'une mesure de protection juridique ou judiciaire.

Sur la base d'un rapport circonstancié d'évaluation de la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire, établi par le prestataire et faisant apparaître de manière détaillée :

- Le bilan des actions conduites objectif par objectif,
- La situation budgétaire au regard des risques qui pèsent sur la santé et la sécurité de la personne et/ou de la famille,
- Les causes de l'échec de la mesure et les axes d'intervention pour une autre mesure,

L'instance d'examen peut émettre un avis et le Président du Département décide des suites à donner.

En fonction de l'orientation retenue, le prestataire saisit :

- **Directement le juge des Contentieux et de la protection** en vue de la mise en place d'une **mesure de protection juridique de type tutelle ou curatelle**. Il accompagne sa saisine du rapport circonstancié, d'un certificat médical établi par un médecin expert*, de la requête auprès du juge des tutelles dûment complétées, de l'extrait de l'acte de naissance ou à défaut d'un justificatif d'identité du bénéficiaire ;
- **Le Procureur de la République par l'intermédiaire des services du Département**, en vue de la mise en place d'une mesure de protection judiciaire de type **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**. Il accompagne sa saisine du rapport circonstancié ;
- **Le Procureur de la République par l'intermédiaire des services du Département**, en vue du **signalement d'un majeur vulnérable** (art. L271-6 du CASF). Il accompagne sa saisine du rapport circonstancié.

*Le certificat médical est établi par un médecin expert inscrit sur la liste du procureur de la République. La prise en charge financière de l'expertise médicale peut être sollicitée auprès des services du Département

Lorsque le juge ou le Procureur de la République est saisi, le prestataire à l'origine de la demande, est chargé de suivre l'instruction du dossier et d'informer les services concernés du Département de l'avancée du dossier à l'exception de situations d'orientation vers une MJAGBF. Dans ce cas, les services de l'aide sociale à l'enfance veillent au suivi du dossier et tiennent le prestataire informé des suites judiciaires.

MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

➤ **Bilans spécifiques**

Le prestataire établira un bilan individuel à l'issue de chaque MASP.

Le bilan individuel des MASP, intervient au plus tard à l'échéance fixée lors de la décision de mise en œuvre de la mesure. Il a pour objectif d'évaluer et argumenter la nécessité d'un renouvellement ou d'entériner la fin, ou la réorientation de la mesure et d'en préciser le contexte. Il est transmis au secrétariat de la DTAS compétente en mentionnant le référent social à l'origine de la demande. Ce bilan est nécessaire au paiement de la prestation.

Dans le cas où le prestataire rencontrerait des difficultés d'exercice de la mesure ou qu'interviendraient des changements susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de celle-ci, il contactera le travailleur social à l'origine de la demande et le secrétariat de la DTAS compétente sans attendre l'échéance fixée initialement afin de justifier de l'interruption de la mesure et de faire des préconisations adéquates.

Ces procédures pourront évoluer en cours de réalisation de marché en fonction des besoins et en concertation avec le prestataire.

➤ **Bilans globaux relatifs aux prestations**

Le prestataire adresse par e-mail **mensuellement** à la Direction de l'Action Sociale de Proximité et de l'Insertion (DASPI) et aux 4 DTAS : un tableau de bord de l'ensemble des mesures MASP en cours, permettant de justifier le service fait.

Le prestataire participe au Comité de Pilotage du dispositif organisé annuellement

Le prestataire adresse **annuellement** à l'occasion des Comités de Pilotage annuels du dispositif, un bilan d'activité en format papier et numérique précisant notamment :

- Des données statistiques relatives au nombre, à la durée, à l'évolution et au renouvellement des mesures,
- La typologie des mesures
- La typologie du public bénéficiaire des mesures ;
- Les problématiques dominantes,
- L'analyse des fins et arrêt des mesures
- Les difficultés rencontrées,
- Des éléments d'analyse sur le fonctionnement du dispositif et sur ses finalités d'intervention.